

**PROCES VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 19 SEPTEMBRE 2023**

<p>Nombre de Conseillers en exercice : 32 Nombre de présents : 26 à l'ouverture de la séance</p> <p>Nombre d'absents / excusés : 6 à l'ouverture de la séance</p> <p>Quorum : 17</p>	<p>ÉTAIENT PRÉSENTS : Mesdames BENARD Leïla, CHAUVET Colette, GLAMEAU Martine, GUITTARD Evelyne, HAUG Annick, LAUZANNE Suzelle, ORAND Agnès, SIBILEAU Claire, STALL Geneviève, TOUX Marie-Françoise</p> <p>Messieurs BOUGUÉ Henri, BOY Baris, CHERBONNIER Eric, HUCHON Pierre, MARAIS Gabriel, MATHIEU Gérard, MICHAUD Éric, MIGNOT Jean-Pierre, PÉAN Xavier, PERDEREAU Éric, PICOL Eric, RASSAT Philippe, ROMARY Guillaume, SORTANT Stéphane, TAVERNIER Thibault, VINCENT Claude</p>
<p>SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Colette CHAUVET</p>	<p>ÉTAIENT ABSENTS : Mesdames DEMAIN Claire, LE BOUÉDEC Nathalie, RENOUE Mélanie</p> <p>Messieurs CLÉMENT Jacky, GERNIGON François, SIMON Didier</p>
<p><u>POUVOIRS :</u></p> <p><u>Nom du mandant</u> DEMAIN Claire GERNIGON François LE BOUÉDEC Nathalie RENOUE Mélanie SIMON Didier</p>	<p><u>Nom du mandataire</u> BOUGUÉ Henri STALL Geneviève PÉAN Xavier LAUZANNE Suzelle BOY Baris</p>

Avant de démarrer la séance, Madame la Maire souhaite rendre hommage aux peuples libyen et marocain et invite les présents à procéder à une minute de silence.

La séance du Conseil municipal s'ouvre à 20 h 30 en présence de 26 membres.

APPROBATION DE L'ORDRE DU JOUR DU CONSEIL

Madame la Maire propose d'approuver l'ordre du jour suivant :

Désignation du secrétaire de séance

Approbation du procès-verbal de la précédente séance du Conseil municipal

Approbation de l'ordre du jour de la séance :

Madame le Maire propose aux membres du Conseil municipal d'ajouter une nouvelle délibération à l'ordre du jour, pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Lybie.

- 1- Domaine et patrimoine : Conventions de servitude avec Enedis - Parcelles AC 867 et 868 - Rue des Blés d'or et du Maréchal Leclerc
- 2- Domaine et patrimoine : Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques - Chemin de la Pasquerie
- 3- Domaine et patrimoine : Bail commercial - Local sis 8 rue Pasteur
- 4- Urbanisme : Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager - Avenue du Parc
- 5- Finances : Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024
- 6- Finances : Exercice 2023 - Budget principal - Décision budgétaire modificative n°2
- 7- Finances : Exercice 2023 - Budget annexe « Salle de sport VEA » - Décision budgétaire modificative n°2
- 8- Finances : Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique
- 9- Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation
- 10- Finances : Taxe foncière sur les propriétés bâties - Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

- 11- Temps de l'enfant et de la famille : Convention de prestation de service avec l'association Pass'Age pour l'animation des temps périscolaires
- 12- Temps de l'enfant et de la famille : Convention avec l'association les Francas de Maine-et-Loire pour l'animation des temps périscolaires
- 13- Temps de l'enfant et de la famille : Convention de partenariat avec l'OGEC Ecole Jeanne D'arc pour la pause méridienne
- 14- Temps de l'enfant et de la famille : Restauration scolaire - Convention de partenariat avec l'Institut Médico-Education (IME) de Briançon
- 15- Temps de l'enfant et de la famille : Convention d'utilisation des locaux scolaires pour les écoles maternelles et élémentaires publiques
- 16- Administration générale : Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Maroc
- 17- **ADDITIF** : Administration générale : Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Libye

Questions diverses

L'ordre du jour est approuvé à l'unanimité.

DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

Colette CHAUVET est désignée comme secrétaire de séance.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 04 JUILLET 2023

Madame la Maire indique que le procès-verbal a été transmis à Monsieur Baris BOY, désigné secrétaire de séance lors du Conseil municipal du 04 juillet. Ce dernier n'a pas souhaité valider le procès-verbal, indiquant que les questions posées en fin de séance n'avaient pas été retranscrites.

Madame la Maire dit avoir pris note des remarques de Baris BOY mais rappelle que la séance avait été levée, c'est la raison pour laquelle les questions n'ont pas donné lieu à retranscription.

Elle souhaite également rappeler que le règlement intérieur prévoit que les questions orales portent sur des sujets d'intérêt général. Elles ne donnent pas lieu à des débats sauf demande de la majorité des conseillers municipaux présents. Néanmoins, conformément audit règlement, chaque membre du Conseil municipal peut adresser au Maire des questions écrites sur toute affaire ou tout problème concernant la commune ou l'action municipale.

Enfin, Madame la Maire indique que le procès-verbal du 04 juillet 2023 a été transmis à l'ensemble des élus par voie électronique pour approbation. Aussi, au regard du désaccord entre Madame la Maire et le secrétaire de séance, il est demandé aux membres du Conseil municipal de statuer sur la validation du document.

Baris BOY demande ce qui dérange dans les questions diverses.

Madame la Maire indique que celles-ci n'ont pas été transmises en amont.

Baris BOY considère le fait de ne pas avoir retranscrit les questions comme antidémocratique de la part de Madame la Maire et précise que les questions seront désormais transmises en amont.

Le procès-verbal du 04 JUILLET 2023 est approuvé à la Majorité

5 contres : BOY Baris, CHERBONNIER Eric, PICOL Eric, SIBILEAU Claire, SIMON Didier.

DOSSIERS INSCRITS A L'ORDRE DU JOUR

1 - DCM-2023-086 - Domaine et patrimoine

Conventions de servitude avec Enedis - Parcelles AC 867 et 868 - Rues des Blés d'or et du Maréchal Leclerc

Rapporteur : Eric MICHAUD

La Commune a été sollicitée par GEOFIT INGENIERIE TOPOGRAPHIE, bureau d'études mandaté par ENEDIS afin de signer des conventions de servitude pour les parcelles communales cadastrées AC 867, sise rue des Blés d'or et AC n°868, sise rue du Maréchal Leclerc.

Le projet d'ENEDIS vise à l'installation d'une ligne électrique de 400 Volts. Ces travaux sont entièrement pris en charge par ENEDIS mais nécessitent l'instauration d'une servitude que la Commune doit consentir.

VU le Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant sur les distributions d'énergies,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles R323-1 à D323-16 et L323-4 à L323-9 du Code de l'Energie,

CONSIDERANT le courrier de GEOFIT INGENIERIE TOPOGRAPHIE pour ENEDIS du 19 juin 2023,
CONSIDERANT la situation et la vocation des parcelles concernées par les conventions de servitude,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** les conventions de servitude à intervenir avec ENEDIS, portant sur l'installation d'une ligne électrique souterraine de 400 Volts,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération.

DCM-2023-086 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

2 - DCM-2023-087 - Domaine et patrimoine

Convention avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML) pour l'enfouissement des équipements de communications électroniques - Chemin de la Pasquerie

Rapporteur : Eric MICHAUD

Dans le cadre de l'effacement des réseaux situés chemin de la Pasquerie, des travaux de génie civil télécommunication sont nécessaires.

A cet effet, une convention tripartite doit être établie entre le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), Orange et la commune de Verrières en Anjou. Celle-ci a pour objet la mise en œuvre de la convention cadre locale pour la mise en souterrain des réseaux aériens de communications électroniques de ORANGE établis sur supports communs avec les réseaux publics aériens de distribution d'électricité pour la réalisation des travaux.

Le montant relatif au génie civil télécommunications s'élève à 34 983,14 € TTC.

CONSIDERANT la nécessité de réaliser les travaux précités,
CONSIDERANT que les travaux ne devraient débiter que fin 2023,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec le Syndicat Intercommunal d'Energies de Maine-et-Loire (SIEML), Orange et la Commune de Verrières en Anjou,
- **DONNE** son accord sur le montant relatif au génie civil télécommunication, à savoir 34 983,14 € TTC,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération,
- **DIT** que les crédits nécessaires seront inscrits au budget primitif 2024.

DÉBAT

Eric MICHAUD précise que les travaux ont fait l'objet de plusieurs rencontres avec les riverains.

Jean-Pierre MIGNOT ajoute également qu'Angers Loire Métropole participe à hauteur de 55 000 € pour la réalisation de ces travaux.

DCM-2023-087 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

3 - DCM-2023-088 - Domaine et patrimoine

Bail commercial - Local sis 8 rue Pasteur

Rapporteur : Gabriel MARAIS

La Commune est propriétaire d'un bien sis 8 rue Pasteur à Verrières en Anjou, mis à disposition de Madame Béatrice ZALTSMAN depuis décembre 2018 pour l'exercice de son activité professionnelle. A cet effet, un premier bail professionnel a été conclu entre les parties.

Par courrier reçu le 30 août 2022, la locataire a sollicité la Commune pour demander la modification de l'indice de révision du loyer. Elle a par ailleurs informé la Collectivité de son projet d'adjonction d'activité pour exposer et vendre ses œuvres artistiques.

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver le bail commercial annexé à la présente délibération sur la base des conditions suivantes :

- Durée : 9 ans (renouvelable),
- Montant du loyer : 521 € mensuels, soumis à indexation selon l'indice des loyers commerciaux publié par l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques,
- Frais d'établissement du bail commercial à la charge du locataire.
- Obligation de respect des normes en vigueur, notamment pour l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de commerce et notamment son article L145-2 qui prévoit l'établissement d'un bail commercial :

- Pour les baux des locaux abritant un établissement d'enseignement,
- Pour les baux consentis à des artistes admis à cotiser à la caisse de sécurité sociale de la maison des artistes et reconnus auteurs d'œuvres graphiques et plastiques.

CONSIDERANT qu'au vu de la situation, il est nécessaire d'établir un bail commercial en lieu et place du bail en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le bail commercial à intervenir avec Madame Béatrice ZALTSMAN, locataire du local 8 rue Pasteur à Verrières en Anjou,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ledit bail et ses éventuels avenants selon les modalités précitées ainsi que tout document afférent à la mise en œuvre de la délibération.

DCM-2023-088 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

4 - DCM-2023-089 - Urbanisme

Autorisation de dépôt d'un permis d'aménager - Avenue du parc

Rapporteur : Gabriel MARAIS

La Commune est propriétaire de la parcelle cadastrée AB 65, devenue constructible du fait de son classement en zone UC par la révision du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 septembre 2021.

Cette parcelle d'une contenance de 2 361 m² constitue une opportunité pour la Commune de valoriser son patrimoine foncier en répondant au besoin de logements sur le territoire.

Ainsi, une première étude permet d'envisager l'aménagement de 4 parcelles de 448m², 474m², 493m² et 733m² desservies par une voie centrale ouverte sur l'Avenue du Parc. Les parcelles ainsi divisées ont vocation à accueillir chacune une construction type maison individuelle et les stationnements liés à celle-ci.

VU le Code de l'urbanisme article R421-19 du code de l'urbanisme,

VU le Code général des collectivités territoriales,
VU la délibération DEL-2021-149 du Conseil de communauté d'Angers Loire Métropole du 13 septembre 2021 approuvant la révision générale n°1 du PLUi,

CONSIDERANT qu'un tel projet est soumis à permis d'aménager,
CONSIDERANT que ce projet participe à la bonne gestion du domaine privé de la Commune,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le principe d'aménagement tel que défini sur le plan joint,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer le permis d'aménager ainsi que tout autre document afférent à la mise en œuvre de la présente délibération.

DCM-2023-089 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

5 - DCM-2023-090 - Finances

Mise en place de la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, pour :

- ✓ le Budget Principal (252)
- ✓ le budget annexe « Chêne Vert-Vendange-Baronnerie » (253)
- ✓ le budget annexe « Centres Bourgs-Zac Dolantines » (254)
- ✓ Le budget annexe « salle de sport VEA » (25202)

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable annexé à la présente délibération,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **ADOpte** la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour les budgets de la Commune de Verrières en Anjou, à compter du 1er janvier 2024 :

- ✓ le Budget Principal (252)
- ✓ le budget annexe « Chêne Vert-Vendange-Baronnerie » (253)
- ✓ le budget annexe « Centres Bourgs-Zac Dolantines » (254)
- ✓ Le budget annexe « salle de sport VEA » (25202)

- **OPTE** pour le recours à la nomenclature M57 développée,

- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

DÉBAT

Eric PICOL dit qu'il est indiqué que 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections pourront relever de la décision de l'exécutif, soit du Bureau municipal. Il demande si cela signifie qu'il n'y aura plus de vote du Conseil municipal pour cela. Jean-Pierre MIGNOT confirme cette pratique, mais rappelle que la Maire rendra compte de ces décisions à chaque séance. Il précise néanmoins que cela ne fera pas augmenter le budget, seule une délibération du Conseil municipal le permettrait.

DCM-2023-090 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

6 - DCM-2023-091 - Finances

Exercice 2023 - Budget principal - Décision budgétaire modificative n°2

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser des transferts de crédits au regard des éléments ci-dessous mentionnés :

- Acquisition de matériel pour la boutique du Château à Motte
- Intégrations de frais d'étude
- Dégrèvement de la taxe d'habitation (TH) sur les logements vacants
- Remboursement des intérêts
- Accompagnement technique sur divers projets dans le cadre du marché accord cadre
- Excédent lotissement

Fonctionnement

Dépenses

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
7391172	020	Dégrèvement de la TH sur les logements vacants	1 637,00
60632	33	Fournitures de petit équipement	1 000,00
66111	020	Intérêts réglés à l'échéance	9 563,00
661121	020	Montant des ICNE de l'exercice	1 800,00
6288	020	Autres services extérieurs	210 000,00
023	020	Virement à la section d'investissement	25 000,00
TOTAL			249 000,00

Recettes

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
7062	33	Redevances et droits des services à caractère culturel	1 000,00
7411	020	Dotations forfaitaires	2 900,00
74121	020	Dot Solidarité rurale 1ère Frac	10 100,00
70878	020	Remboursement par autres redevables	235 000,00
TOTAL			249 000,00

Investissement

Dépenses

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
041-2313	020	Opération patrimoniale	630 000,00
2031	020	Frais d'étude	25 000,00
TOTAL			655 000,00

Recettes

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
041-2031	020	Opération patrimoniale	623 000,00
041-2033	020	Opération patrimoniale	7 000,00
021	020	Virement de la section de fonctionnement	25 000,00
TOTAL			655 000,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,
- **AUTORISE** le transfert de crédits au Budget primitif 2023 comme détaillés ci-dessus.

DÉBAT

Eric CHERBONNIER demande où en est l'étude de projet d'une salle connectée pour laquelle une délibération a été approuvée au Conseil municipal du 17 janvier dernier.

Eric MICHAUD indique qu'une étude a effectivement été lancée en ce sens, puisque l'Etat proposait des subventions très intéressantes, notamment en raison des jeux olympiques 2024. Malheureusement, il y a environ deux mois, l'Etat a finalement décidé de retirer ces crédits. Or, pour déposer le dossier à l'époque, la Commune devait impérativement présenter un projet au stade Avant-Projet Définitif (APD). Des frais d'études ont donc été engagés, notamment pour payer l'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) qui a sollicité un architecte pour un coût d'environ 45 000 € à 50 000 €.

Baris BOY demande si l'Etat va rembourser.

Eric MICHAUD répond non et trouve cette situation lamentable. Il précise que beaucoup d'autres communes sont concernées.

DCM-2023-091 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

7 - DCM-2023-092 - Finances

Exercice 2023 - Budget annexe « Salle de sport VEA » - Décision budgétaire modificative n°2

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

La commune de Verrières en Anjou a lancé des études de faisabilité pour la construction de la salle de sport « espace sportif Verrois ». Ces études avaient été mandatées sur le budget principal de la Commune, or il s'avère qu'elles auraient dû être portées au budget annexe « Salle de sport VEA ».

Ainsi, il convient de réaliser les écritures comptables suivantes :

- Sur le budget principal, des titres au compte 2031 pour un montant de 28 877 €,
- Sur le budget annexe « Salle de sport VEA », des mandats au compte 041-2313 pour un montant de 28 877 €.

Il est par ailleurs précisé que des crédits complémentaires doivent être inscrits à cet effet.

VU la délibération DCM 2019-131 du 14 novembre 2019 créant un budget annexe « salle de sport VEA »,
VU la délibération DCM 2023-048 du 14 mars 2023 approuvant le budget primitif « salle de sport VEA »,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de régulariser ces écritures afin de les basculer du budget principal vers le budget annexe « salle de sport VEA ».

Il est proposé au Conseil municipal d'autoriser des transferts de crédits au regard des éléments ci-dessus mentionnés :

Fonctionnement

Dépenses

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
6226	411	Honoraires	2 000.00
6215	020	Personnel affecté par la collectivité de rattachement	-2 000.00
TOTAL			0.00

Investissement

Dépenses

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
2031	01	Frais d'étude	1 177.00
2188	01	Autres immobilisations corporels	-800.00
041-2313	01	Opérations patrimoniales	28 900.00
TOTAL			29 277.00

Recettes

Compte	Fonction	Intitulé	Montant
10228	01	Autres fonds	377.00
041-2031	01	Opérations patrimoniales	28 900.00
TOTAL			29 277.00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 0 voix contre, 5 abstentions,

- **APPROUVE** les régularisations d'écritures comptables entre le budget principal et le budget annexe « Salle de sport VEA »,
- **AUTORISE** les transferts de crédits comme détaillés ci-dessus.

DCM-2023-092 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS
5 abstentions : BOY Baris, CHERBONNIER Eric, PICOL Eric, SIBILEAU Claire SIMON Didier

8 - DCM-2023-093 - Finances

Taxe foncière sur les propriétés non bâties - Exonération des terrains agricoles exploités selon un mode de production biologique

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Les dispositions de l'article 1395 G du Code général des impôts permettent au Conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1er janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1er janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Par délibération DCM 2016-201 du 29 septembre 2016, le Conseil municipal a approuvé la mise en place de cette exonération. La délibération ne précisant pas la durée d'application de cette mesure, elle n'a pas acquis de caractère temporaire et s'applique donc au-delà des 5 ans.

VU l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,
VU l'article 1395 G du code général des impôts,
VU la délibération DCM 2016-201 du 29 Septembre 2016,

CONSIDERANT que la volonté initiale était de limiter cette exonération à 5 années,

Il est proposé au Conseil municipal d'apporter les précisions nécessaires pour que l'exonération limitée à 5 ans puisse s'appliquer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** d'exonérer pour une durée de 5 ans de la taxe foncière sur les propriétés non bâties :
 - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834/2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉBAT

Eric PICOL demande si cela concerne tout exploitant, y compris celui déjà installé sur la Commune.

Jean-Pierre MIGNOT répond oui, mais précise que l'exploitant doit simplement faire une déclaration pour être enregistré par l'organisme certificateur des agriculteurs biologiques.

Henri BOUGUÉ demande si cela concerne également les exploitations dont le siège n'est pas sur la Commune ?

Jean-Pierre MIGNOT répond que c'est en fonction du lieu de la parcelle, quel que soit le lieu d'habitation du propriétaire, qu'il soit sur ou hors de la Commune.

DCM-2023-093 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

9 - DCM-2023-094 - Finances

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Limitation de l'exonération de deux ans en faveur des constructions nouvelles à usage d'habitation

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts stipulent que « La commune peut, par une délibération prise dans les conditions prévues à l'article 1639 A bis et pour la part qui lui revient, limiter l'exonération prévue au premier alinéa du présent I à 40 %, 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la base imposable. La délibération peut toutefois limiter cette exonération uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 à L. 301-6 du code de la construction et de l'habitation ou de prêts conventionnés. »

Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver la limitation de l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

VU l'article 1383 du code général des impôts,

CONSIDERANT qu'il appartient au Conseil municipal de déterminer le pourcentage de la base imposable bénéficiant de l'exonération

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 26 voix pour, 5 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, à 40% de la base imposable, en ce qui concerne tous les immeubles à usage d'habitation.

- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉBAT

Baris BOY indique que la Minorité souhaite voter contre cette délibération puisqu'elle considère que le moment n'est pas venu d'ajouter des taxes au vu de la situation économique actuelle et des augmentations de taxes foncières par l'Etat.

Jean-Pierre MIGNOT rappelle que cette exonération était à 100 % depuis 2020, précisant que la Commune avait au préalable supprimé celle-ci. Il indique que cela représente 40 % pour les personnes exonérées et précise que c'est une manière, pour les personnes qui vivent sur le territoire, de participer à l'entretien des différents équipements mis à disposition.

Eric PICOL demande si ce gain a été chiffré.

Jean-Pierre MIGNOT répond que la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP) estime le montant à 50 000 € pour l'année 2023.

Eric PICOL dit que les équipements doivent être portés par ALTER dès lors qu'il s'agit d'un périmètre défini comme Zone d'Aménagement Concerté (ZAC).

Jean-Pierre MIGNOT rappelle néanmoins qu'il y a ensuite rétrocession et que c'est à la Commune d'assurer l'entretien.

Eric MICHAUD indique que les rétrocessions sont toujours difficiles entre ALTER et Angers Loire Métropole car dès lors qu'il y a des dysfonctionnements, on ne sait jamais réellement qui doit intervenir. Il précise qu'à ce jour, la Commune doit entretenir environ 10 000 m² d'espaces verts. La question s'est donc posée de savoir s'il fallait continuer d'embaucher ou externaliser. Le choix a été fait d'externaliser, mais dans tous les cas, les coûts de fonctionnement augmentent dès qu'il faut entretenir des surfaces supplémentaires.

Il rappelle qu'ALTER est effectivement l'aménageur en charge de réaliser les travaux, mais la Commune paye toujours à l'issue. Il faut donc rester très vigilant pour continuer de défendre les intérêts de la Collectivité.

Baris BOY se dit ravi de voir la Commune poursuivre son développement mais considère que les jeunes qui s'installent n'ont pas à payer les difficultés que rencontre la Collectivité.

DCM-2023-094 : ADOPTÉE A LA MAJORITÉ

5 contres : BOY Baris, CHERBONNIER Eric, PICOL Eric, SIBILEAU Claire, SIMON Didier

10 - DCM-2023-095 - Finances

Taxe foncière sur les propriétés bâties - Suppression de l'exonération de deux ans en faveur des entreprises nouvelles pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté

Rapporteur : Jean-Pierre MIGNOT

Les dispositions de l'article 1383 A du code général des impôts permettent au Conseil Municipal d'exonérer temporairement, dans les conditions prévues à l'article 1464 C, de la taxe foncière sur les propriétés bâties les entreprises qui bénéficient des exonérations prévues aux articles 44 sexies et 44 quinquies pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à compter de l'année suivante celle de leur création.

La décision du Conseil municipal peut viser les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies, les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies, ou ces deux catégories d'entreprises.

Par délibération DCM 2016-183 du 29 septembre 2016, le Conseil municipal a décidé d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 septies du code général des impôts pour une durée de 2 ans
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies du code général des impôts pour une durée de 2 ans.

Il est précisé que la loi de finances pour 2022 a abrogé l'article 44 septies du Code général des impôts

VU l'article 1383 A du code général des impôts,

VU l'article 1464 C du code général des impôts,

VU la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 et notamment son article 35 abrogeant l'article 44 septies du Code général des impôts

VU la délibération DCM 2016-183 du 29 septembre 2016, approuvant l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris à une entreprise en difficulté,

CONSIDERANT que la conjoncture actuelle impose une réflexion sur les exonérations en vigueur,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DECIDE** de supprimer l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties, pour les établissements qu'elles ont créés ou repris pour :

- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 sexies (44-6) du Code général des impôts (création d'entreprise en zone AFR)
- Les entreprises exonérées en application de l'article 44 quinquies (44-15) du Code général des impôts (création ou reprise d'entreprise en difficulté en ZRR)

- **CHARGE** le Maire ou son représentant de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DCM-2023-095 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

11 - DCM-2023-096 - Temps de l'enfant et de la famille

Convention de prestation de service avec l'association Pass'Âge pour l'animation de temps périscolaires

Rapporteur : Thibault TAVERNIER

Dans la continuité du partenariat déjà en place, il est proposé au Conseil municipal, la mise en œuvre d'une convention de prestation de service avec l'Association Pass'Âge pour l'année scolaire 2023-2024, portant sur l'animation des temps périscolaires, à savoir : accueils périscolaires, animations sur les temps du midi et les Temps d'Activités Périscolaires (TAP), sur l'ensemble de la commune.

Il convient de préciser que la gestion administrative (inscription, facturation...) reste à la charge de la Commune.

VU la délibération 2018-165 du 13 décembre 2018 approuvant le Projet d'Accompagnement des Générations,
VU la délibération 2023-003 du 17 janvier 2023 approuvant la Convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Pass'Âge,

CONSIDERANT la volonté municipale de proposer, à chaque enfant scolarisé dans les écoles publiques verroises, la même offre sur les temps périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DÉCIDE** de confier la gestion pédagogique de l'ensemble des temps périscolaires de la Commune à l'Association Pass'Âge,
- **APPROUVE** la convention de prestation de service à intervenir avec l'association Pass'Âge telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et ses éventuels avenants et tout acte relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-096 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

12 - DCM-2023-097 - Temps de l'enfant et de la famille

Convention avec l'association les Francas de Maine-et-Loire pour l'animation des temps périscolaires

Rapporteur : Thibault TAVERNIER

Par délibération DCM-2023-096, le Conseil municipal a approuvé la convention de prestation de service à intervenir avec l'Association Pass'Âge dont l'objectif est de confier à ladite association, l'organisation des différents temps périscolaires sur la Commune.

Celle-ci prévoit que « *En sus des animateurs employés par la Commune ou l'Association, les intervenants des temps périscolaires pourront être salariés d'un prestataire de service rémunéré directement par la Commune (Associations d'éducation populaire, association culturelle ou sportive, ...).* »

Dans la continuité du partenariat mis en place avec l'association des Francas de Maine-et-Loire les années précédentes, il est proposé d'établir une nouvelle convention définissant les modalités les conditions d'intervention de l'Association pour les actions liées aux temps périscolaires. Ladite convention est annexée à la présente délibération.

VU la délibération DCM-2023-096 du 19 septembre 2023, approuvant la convention de prestation de services avec l'association Pass'Âge,

CONSIDERANT la volonté de poursuivre le partenariat avec l'association les Francas de Maine-et-Loire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DÉCIDE** la mise en place d'ateliers animés par des intervenants de l'Association des Francas de Maine-et-Loire,
- **APPROUVE** la convention de prestation de service à intervenir avec ladite association,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer, selon les conditions précitées, la convention et ses éventuels avenants et tout acte relatif à la mise en œuvre de cette décision.

DCM-2023-097 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

13 - DCM-2023-098 - Temps de l'enfant et de la famille

Convention de partenariat avec l'OGEC école Jeanne d'Arc pour la pause méridienne

Rapporteur : Thibault TAVERNIER

Conformément à la volonté politique qui vise à vouloir offrir la même offre à chaque enfant scolarisé dans les écoles verroises, la Commune propose d'accueillir au restaurant scolaire Jean de la Fontaine, les élèves scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc et de confier la gestion pédagogique de l'ensemble des temps périscolaires à l'Association avec laquelle elle aura conventionné.

Aussi, dans la continuité du partenariat déjà engagé, et conformément aux objectifs définis par la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens établie avec l'association approuvée par délibération du Conseil municipal du 17 janvier 2023, il est proposé au Conseil municipal, la mise en œuvre d'une convention de partenariat avec l'OGEC école Jeanne d'Arc pour l'année scolaire 2023-2024, portant sur l'organisation de la pause méridienne.

VU la délibération 2018-165 du 13 décembre 2018 approuvant le Projet d'Accompagnement des Générations,
VU la délibération 2023-003 du 17 janvier 2023 approuvant la Convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens,
VU la délibération DCM 2023-096 du 19 septembre 2023 approuvant la convention de prestation de service avec l'association Pass'Âge pour l'animation des temps périscolaires,

CONSIDERANT la volonté municipale de clarifier les rôles de chacun sur le temps de pause méridienne, et d'offrir à chaque enfant scolarisé dans les écoles verroises, la même offre sur le temps du midi.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **DÉCIDE** d'accueillir les enfants scolarisés à l'école privée Jeanne d'Arc au restaurant scolaire Jean de la Fontaine sur le temps de pause méridienne et de confier la gestion pédagogique de l'ensemble des temps périscolaires de la Commune à l'Association choisie,
- **APPROUVE** la convention de partenariat avec l'OGEC école Jeanne d'Arc telle qu'annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer ladite convention et ses éventuels avenants et tout acte relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-098 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

14 - DCM-2023-099 - Temps de l'enfant et de la famille

Restauration scolaire - Convention de partenariat avec l'Institut Médico-Educatif (IME) de Briançon

Rapporteur : Thibault TAVERNIER

Par délibération DCM-2019-001, le Conseil municipal a approuvé une convention de partenariat avec l'Institut Médico Educatif (IME) de Briançon avec afin de favoriser l'intégration en milieu ordinaire d'un groupe d'enfants en situation de handicap, notamment au sein de l'école Jeanne d'Arc.

A ce titre, et du fait de la construction du nouveau restaurant scolaire sur le site Jean de la Fontaine, une nouvelle convention de partenariat a été établie pour la rentrée scolaire 2022-2023, pour permettre aux enfants de l'IME de déjeuner au sein du restaurant scolaire Jean de la Fontaine, au même titre que les autres élèves accueillis.

Un constat établi à l'issue de cette première année indique qu'il y a lieu de clarifier la responsabilité de chacune des parties prenantes. Aussi, il est proposé au Conseil municipal d'approuver les modalités définies dans la nouvelle convention à intervenir avec l'IME de Briançon pour l'année scolaire 2023-2024 et suivantes.

VU la délibération DCM-2019-001 du Conseil municipal du 17 janvier 2019 approuvant la convention de partenariat avec l'Institut Médico Educatif (IME) de Briançon afin de favoriser l'intégration en milieu ordinaire d'un groupe d'enfants en situation de handicap, notamment au sein de l'école Jeanne d'Arc,

VU la délibération 2022-102 du 06 juillet 2022 approuvant la signature d'une convention entre l'IME de Briançon et la Commune permettant l'accueil des enfants de l'IME au sein du restaurant scolaire Jean de la Fontaine,

CONSIDERANT la nécessité de préciser les responsabilités de chaque acteur concerné par l'accueil des enfants de l'IME Briançon au sein du restaurant scolaire,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention à intervenir avec l'IME de Briançon fixant les modalités de partenariat,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer ladite convention, les avenants éventuels et tout autre acte participant à la mise en œuvre de la délibération.

DCM-2023-099 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

15 - DCM-2023-100 - Temps de l'enfant et de la famille

Convention d'utilisation des locaux scolaires des écoles maternelles et élémentaires publiques

Rapporteur : Thibault TAVERNIER

En accord avec l'article L212-15 du Code de l'Éducation, sous sa responsabilité et après avis du Conseil d'administration ou d'école et, le cas échéant, accord de la collectivité propriétaire ou attributaire des bâtiments, en vertu des dispositions du présent titre, le Maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la Commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif pendant les heures ou les périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Ces activités doivent être compatibles avec la nature des installations, l'aménagement des locaux et le fonctionnement normal du service. Elles doivent également respecter les principes de neutralité et de laïcité.

La Commune ou, le cas échéant, la collectivité propriétaire peut soumettre toute autorisation d'utilisation à la passation, entre son représentant, celui de l'école ou de l'établissement et la personne physique ou morale qui désire organiser des activités, d'une convention précisant notamment les obligations pesant sur l'organisateur en ce qui concerne l'application des règles de sécurité, ainsi que la prise en charge des responsabilités et de la réparation des dommages éventuels.

La mise en œuvre des temps périscolaires nécessite aujourd'hui l'utilisation de nombreux locaux au vu du nombre d'enfants accueillis. A ce titre, dans un souci d'optimiser l'utilisation des espaces au sein des bâtiments communaux, il est proposé au Conseil municipal d'approuver une convention type à intervenir avec les différents partenaires.

VU la délibération 2018-165 du 13 décembre 2018 approuvant le Projet d'Accompagnement des Générations,
VU la délibération 2022-115 du 13 septembre 2022 approuvant le nouveau Projet Educatif de Territoire (PEDT),
VU la délibération 2023-003 du 17 janvier 2023 approuvant la Convention pluriannuelle d'Objectifs et de Moyens avec l'Association Pass'Age,
VU la délibération 2023-096 du 19 septembre 2023 approuvant la convention de prestation de service pour l'animation des temps périscolaires,

CONSIDERANT la nécessité de disposer d'espaces adaptés aux activités réalisées sur les temps périscolaires,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** la convention type d'utilisation des locaux scolaires annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant, à signer la convention et ses éventuels avenants et tout acte relatif à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-100 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

16 - DCM-2023-101 - Administration générale

Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur du Maroc

Rapporteur : Geneviève STALL

Le 8 septembre 2023 à 22h11, un séisme de magnitude 6.8, le plus puissant dans l'histoire du royaume, a frappé le Maroc à 77 kilomètres au sud-ouest de Marrakech. A ce jour, plus de 2 800 personnes ont perdu la vie, et plus de 2 500 blessés ont été dénombrés. Il est malheureusement très probable que ce bilan ne soit pas définitif : des centaines de bâtiments se sont effondrés, et de nombreuses familles restent encore piégées sous les décombres. La zone de l'épicentre, située dans l'Atlas, est difficile d'accès et rend l'arrivée des secours particulièrement compliquée.

Présente au Maghreb depuis 2011, Acted s'est mobilisée dès le 9 septembre pour préparer une réponse d'urgence ciblée sur la distribution d'eau potable et la distribution de biens de première nécessité à travers la mobilisation de son

réseau d'ONG locales partenaires tant au Maroc qu'en Tunisie. A ce stade, les autorisations n'ont pas été données aux acteurs publics français pour intervenir mais ces dernières ont la possibilité d'acheminer de l'aide via des associations locales marocaines. C'est le choix qu'a fait Acted.

L'objectif de cette action coordonnée est d'apporter une aide directe et autonome dans les villages les plus touchés par le séisme.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT l'appel à solidarité lancé par Acted,
CONSIDERANT que la Commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur du Maroc,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'ONG française ACTED,
- **DIT** que cette somme sera inscrite au budget primitif de l'année 2023 à l'article 6574,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-101 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

17 - DCM-2023-102 - Administration générale
Attribution d'une subvention exceptionnelle en faveur de la Libye
Rapporteur : Geneviève STALL

De fortes tempêtes et pluies ont provoqué des inondations meurtrières en Libye dans la nuit du 10 au 11 septembre. Pour faire suite à l'effondrement de deux barrages importants, le nombre de décès est estimé à plus de 5 000 et environ 10 000 le nombre de disparus. Près de 20 000 personnes seraient quant à elles déplacées. La ville de Derna, dans laquelle se trouvaient les barrages, est ravagée. Des infrastructures clés d'accès, comme les ponts et routes, ont été détruites. La communication est aussi rendue compliquée puisque l'électricité, le téléphone et les connexions internet ont été coupés. La ville de Derna, dans laquelle Acted était présente avant la catastrophe, a donc été déclarée zone sinistrée.

Acted est présente en Libye depuis 2011, et est la seule ONG internationale opérant à Derna avant les inondations. Aujourd'hui, elle concentre ses efforts d'aide sur cette zone bien connue de ses équipes. En ce moment même, les équipes travaillent à l'évaluation des besoins des personnes touchées afin d'apporter une assistance humanitaire la plus efficace et pertinente possible.

Les personnes touchées ont besoin en urgence d'abris, d'une assistance alimentaire, d'une eau propre, d'infrastructures sanitaires, de kits d'hygiène, et plus encore. Acted prévoit aussi de fournir du soutien psychosocial et une aide liée à la protection de l'enfance.

Les fonds sont indispensables pour fournir une aide immédiate aux populations afin de répondre à leurs besoins fondamentaux et protéger leur santé et leur dignité.

C'est dans ce cadre qu'il est proposé au Conseil municipal d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 €.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29,

CONSIDERANT l'appel à solidarité lancé par Acted,
CONSIDERANT que la Commune souhaite s'associer à l'élan de solidarité en faveur de la Libye,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, par 31 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention,

- **APPROUVE** le versement d'une subvention exceptionnelle d'un montant de 1 000 € à l'ONG française ACTED,
- **DIT** que cette somme sera inscrite au budget primitif de l'année 2023 à l'article 6574,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tout acte afférent à la mise en œuvre de cette délibération.

DCM-2023-102 : ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

QUESTIONS DIVERSES

Baris BOY demande à Madame la Maire si elle a eu un retour concernant les premières plaintes déposées, liées aux difficultés rencontrées sur le nouveau réseau de transports Irigo.

Madame la Maire donne lecture d'un mail reçu le jour même par Irigo : « [...] Depuis le 04 septembre, les équipes d'Irigo observent l'utilisation qui est faite du nouveau réseau par l'ensemble des habitants du territoire. Ces observations et les retours des usagers nous ont conduit ces derniers jours, à engager sans attendre, certaines modifications d'offres pour faciliter les déplacements des habitants. Concernant Verrières en Anjou, nous avons ajouté un bus de doublage sur la ligne 10 dont le niveau de charge en important en raison des trajets scolaires (Ajout d'un départ à 07h41 depuis Saint-Sylvain d'Anjou). Ce renfort a été affiché aux arrêts [...]. Nous avons par ailleurs adapté l'horaire du circuit scolaire desservant Jeanne d'Arc, l'établissement ayant avancé son heure de sortie le jeudi. [...] »

Madame la Maire indique également avoir informé Madame Corinne BOUCHOUX, Vice-Présidente d'Angers Loire Métropole en charge des Mobilités, des problématiques rencontrées sur le territoire de Verrières en Anjou, notamment sur les transports le dimanche afin qu'elle étudie avec les équipes, ce qui peut être fait ou non.

Madame la Maire précise que toutes les plaintes sont remontées mais rappelle que les communes sont en période d'observation jusqu'à la fin de l'année. Elle assure suivre le dossier de très près.

Martine GLAMEAU rappelle aux membres du Conseil municipal que les élections sénatoriales ont lieu le 24 septembre et informe que les élections européennes se tiendra le 09 juin 2024.

L'ENSEMBLE DES DOCUMENTS ANNEXÉS AUX DÉLIBÉRATIONS SONT CONSULTABLES EN MAIRIE

Décisions prises par le Maire en vertu de l'article L 2122-22 du code des collectivités territoriales lui conférant certains pouvoirs par délégation du conseil municipal

Numérotation	Date de transmission au contrôle de légalité	Objet
DEC-2023-016	07/07/2023	Convention d'occupation précaire avec Monsieur BOUFLAGHA pour le bien sis 22 place de l'Echanson, moyennant une redevance mensuelle de 489 €
DEC-2023-017	19/07/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 207 € - DURET
DEC-2023-018	19/07/2023	Acquisition d'une cavurne pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 654 € - MICHEL
DEC-2023-019	19/07/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 207 € - LARCHER
DEC-2023-020	25/07/2023	Consultation d'avocats moyennant la somme de 1 701 € - Affaire COMMUNE/HEDIN-DELEPINE-BUREAU
DEC-2023-021	26/07/2023	Renouvellement d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 207 € - CHEVALEYRE
DEC-2023-022	13/09/2023	Acquisition d'une cavurne pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 654 € - BEAUDENUIT
DEC-2023-023	16/08/2023	Honoraires notaire d'un montant de 6 350 € pour la rédaction d'un bail commercial - Commune / OGEC
DEC-2023-024	24/08/2023	Vente de matériaux à ARO Angers, moyennant la somme de 1 352 €
DEC-2023-025	13/09/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 1 757 € - FORTIN
DEC-2023-026	13/09/2023	Acquisition d'une concession pour une durée de 30 ans, moyennant la somme de 207 € - GROSBOIS
DEC-2023-027	12/09/2023	Acte de clôture de la régie périscolaire
2021-003-25	01/08/2023	Accord cadre - Accompagnement des services 2023 - 43 400 € HT

Fin de séance : 21 h 32

Présidente de la séance,
La Maire,
Geneviève STALL



Secrétaire de séance
Colette CHAUVET